

**Projet d'Arrêté - Conseil du 23/05/2022**

**Objet :** Abandon du PPAS n° 15-01 "Science" .- Recommandations pour le Quartier européen.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant, qu'en date du 24 avril 2008, le schéma directeur « Quartier européen » est adopté pour le périmètre du quartier Léopold Schuman ; que celui-ci a comme ambition de redonner de l'urbanité au cœur du Quartier européen par l'intégration de fonctions mixtes : logements diversifiés, espaces culturels et récréatifs ainsi qu'un pôle d'emplois européens et internationaux ;

Considérant que dans le cadre de ce schéma directeur, le Gouvernement a ensuite lancé en 2010 un projet de définition d'une forme urbaine pour la rue de la Loi et ses abords, communément appelé « Projet urbain Loi » (PUL) ; que le PUL vise, notamment, à regrouper les installations de la Commission Européenne autour de la rue de la Loi et à intégrer du logement dans la zone administrative; que le schéma directeur prévoit que les immeubles du Quartier européen quittés par la Commission devront être réaffectés, au minimum pour 30 % de leur superficie, en logement ;

Considérant que pour donner forme à ce PUL, un Règlement Régional d'Urbanisme Zoné (RRUZ) a été approuvé par le Gouvernement en décembre 2013 ; que celui-ci se substitue au Titre 1er du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et fixe le cadre réglementaire des gabarits et implantations pour correspondre à la forme urbaine du PUL ;

Considérant que dans un souci de cohérence globale et d'encadrement des projets situés en dehors du PUL, la Ville de Bruxelles a décidé d'élargir la réflexion sur le périmètre hors PUL en adoptant le 29 septembre 2011 le principe d'élaboration de 9 périmètres de PPAS ;

Considérant que la Ville a établi dans cadre une série de recommandations générales pour le quartier qui ont été adoptées par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 29 août 2013, en vue de déterminer un cadre clair lors de la délivrance des permis pour la zone hors PUL ;

Considérant que le 22 juin 2015, suite à plusieurs études de faisabilité, le Conseil Communal de la Ville de Bruxelles a approuvé l'élaboration du plan particulier d'affectation du sol n° 15-01 « Science » sur les ilots délimités par les rues de la Science, rue Jacques de Lalaing, rue d'Arlon et rue Belliard, et a demandé les subsides pour ce plan selon la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 18/05/2006 ; que le département de l'Urbanisme est chargé de l'élaboration du PPAS et de son rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant qu'en 2018, le Gouvernement a lancé l'élaboration d'un Plan d'Aménagement Directeur Loi (PAD Loi) ; que celui-ci s'inscrit dans les orientations du Plan Régional de Développement Durable et indique les grands principes d'aménagement ou de réaménagement du territoire qu'il vise, en termes, notamment : de programme des affectations, de structuration des voiries, des espaces publics et du paysage, de caractéristiques des constructions, de protection du patrimoine, de mobilité et stationnement ;

Considérant que dans le cadre de l'enquête publique du PAD Loi (du 7/10/2019 au 5/12/2019), la Ville de Bruxelles a émis un avis défavorable le 4 novembre 2019 ;

Considérant que, le 24 septembre 2019, le RRUZ Loi a été annulé par le Conseil d'Etat ;

Considérant qu'au vu des évolutions récentes en matière de télétravail et sur base des résultats de l'enquête publique, de l'avis des instances et de celui de la Commission Régionale de Développement Territoriale (CRDT), le Gouvernement a décidé de suspendre l'

approbation du PAD Loi et a mandaté perspective.brussels pour revisiter les principes d'aménagement de la rue de la Loi tout en réaffirmant l'importance pour le quartier de susciter la mixité des fonctions et d'améliorer la qualité des espaces publics ;

Considérant en outre, que dans sa décision du 1er avril 2021, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de mettre en place une commission d'experts afin de définir les objectifs et recommandations pour la réforme du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ; que dans le rapport de la commission d'experts paru en octobre 2021, une attention particulière est portée à la perméabilité du sol, la limitation des démolitions/reconstructions et l'intégration de nouveaux concepts dans le contexte existant ;

Considérant qu'en marge de ces évolutions récentes au niveau régional, la Ville a voulu formaliser sa vision et les objectifs à poursuivre pour l'ensemble du quartier ; qu'en effet, le quartier faisant l'objet de nombreuses spéculations, il s'avérait nécessaire d'avoir une vision globale et des lignes de conduite générales pour aborder le quartier ; que la Ville a décidé de se doter d'un outil pour encadrer de façon cohérente et intégrée les nouveaux projets et développements dans le quartier ; que le choix de recommandations pour le quartier permet de porter une vision globale sur un périmètre élargi tout en offrant une certaine flexibilité et capacité d'adaptation en fonction des évolutions en cours ;

Considérant que les recommandations servent de document de référence interne mais également de moyen de communication avec les promoteurs immobiliers ; que les recommandations forment un cadre pour obtenir un projet qualitatif ; qu'elles déterminent avec les règlements urbanistiques et plans existants les grandes lignes pour les projets dans un périmètre donné ; qu'elles sont le fil conducteur qui sera suivi pour évaluer les demandes de permis et les projets dans le Quartier Européen de façon pertinente ; que les recommandations donnent aux développeurs de projet le cadre dans lequel les projets de construction doivent être élaborés ;

Considérant que le périmètre pour lequel les recommandations sont d'application intègre celui du PAD Loi et du PPAS Science ;

Considérant qu'en parallèle, d'autres études viennent compléter ou préciser certains thèmes qui peuvent alimenter les recommandations, notamment :

- Masterplan pour la verdurisation du Quartier européen ,
- Étude sur l'identification du patrimoine des années 70-80-90 dans le Quartier européen
- Le plan communal de développement durable (en cours d'élaboration), où le quartier est identifié comme terrain d'intervention prioritaire ,
- L'outil « Ville à 10 minutes » développé dans le cadre du Plan Communal de Développement Durable permet de monitorer les besoins en équipements de proximité ;

Considérant, dans ce contexte, que la pertinence de poursuivre l'élaboration du PPAS Science est remise en question ;

Considérant qu'en effet, l'outil PPAS manque de flexibilité et se limite à deux îlots, ce qui ne permet pas de porter une vision globale à l'échelle de tout le quartier ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le PPAS se résument ainsi :

- Reconvertir les îlots suivant les recommandations de la Ville pour la zone Hors Projet Urbain Loi (PUL),
- Favoriser la prééminence de la fonction logement,
- Améliorer la qualité des intérieurs d'îlots ,
- Créer des liaisons inter-quartier,
- Préserver le patrimoine architectural,
- Développer des fonctions mixtes et des nouveaux types de logements,
- Limiter les bureaux;

Considérant que ces objectifs restent d'actualité dans la vision portée par les recommandations ; qu'il semble donc inutile de poursuivre l'élaboration du PPAS Science ;

ARRETE :

Article 1. Adopter l'abandon de l'élaboration du PPAS Science.

Article 2. Communiquer cette décision aux instances régionales en charge de la planification territoriale.

Article 3. Prendre connaissance des recommandations établies pour le Quartier européen.



Annexes :

[Recommandations pour le Quartier Européen \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

